



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées
n° 2011 APC 92 IC

Arrêté préfectoral complémentaire

SAS EUROVIA Champagne-Ardenne
à SOMMESSOUS

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-A-270-IC du 23 décembre 2010 autorisant la SAS EUROVIA Champagne-Ardenne dont le siège social est situé à SAINT ANDRE LES VERGERS (10) à exploiter sur le territoire de la commune de SOMMESSOUS (51), au lieu-dit «Le buisson», une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et des installations de concassage de minéraux,
- la demande présentée par la SAS EUROVIA le 24 février 2011, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner la centrale d'enrobage de nuit et d'utiliser la voie ferrée traversant le site, pour son site de SOMMESSOUS,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 11 avril 2011,
- les lettres du 13 janvier 2011 concernant les défenses incendie et l'étanchéité de la rétention du parc à liant et du 24 février 2011 concernant la position de l'établissement vis à vis de la rubrique 2920 (installations de compression) suite à la modification de la nomenclature des installations classées,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2011,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 mai 2011,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 24 mai 2011 (accusé de réception le 25 mai 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- l'absence de réponse du demandeur au courrier précité, dans le délai de 15 jours, est considéré comme un accord tacite.

Considérant :

- que les installations de compression de l'établissement ne sont plus classées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,
- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- que le travail de nuit et l'utilisation de la voie ferrée traversant le site nécessitent de prendre des dispositions complémentaires,
- les moyens mis à disposition sur le site pour la défense incendie,
- les mesures mises en place par l'exploitant pour étanchéifier la rétention sous le parc à liants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EUROVIA Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à SAINT ANDRE LES VERGERS (10) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOMMESOUS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Compte-tenu de la surface disponible, les activités d'enrobage et de concassage ne sont pas conduites de façon simultanée.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER D'ORIGINE

A l'exception de l'article 1.1.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2010-A-270-IC du 23 décembre 2010 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	A	210 t/h
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2-b	D	Capacité équivalente 17,3 m ³
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	1520-2	D	2 cuves de bitume fluide soit 120 t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	2515-2	D	149 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2	D	65 000 à 70 000 m ³ (50 000 m ³ en recyclage 15 000 à 20 000 m ³ en enrobage)
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est	2915-2	D	2 500 l

inférieure au point éclair des fluides si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	1435	NC	18 m ³
Installation de combustion consommant du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 20 MW	2910-A-2	NC	695 kW
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	67 kW (1 compresseur de 45 kW, 1 compresseur de 22 kW)

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface	Lieux-dits
SOMMESOUS	YS 90 – 91 – 95 – 98 – 101 – 103 – 105 – 106 - 110	2 ha 77 a 73 ca	Le Buisson

Les terrains sont la propriété de la Société SCE, filiale de la SAS EUROVIA Champagne-Ardenne, qui les loue.

L'utilisation et l'entretien des chemins de l'Association Foncière pour la desserte des installations font l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'exploitant. Les parcelles suivantes sont utilisées pour l'accès au site : YS 92 – 108 – 111.

L'utilisation de la voie ferrée située le long de la limite Sud du site fait l'objet d'un contrat privé établi entre les sociétés SCE et EUROVIA. Cette voie ferrée peut être utilisée pour l'approvisionnement en granulats.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone d'implantation du poste mobile de fabrication d'enrobés, à l'Est du terrain, d'une emprise au sol d'environ 4 500 m². Elle permet d'accueillir 9 remorques formant le poste mobile,
- une zone de stockage des granulats d'environ 1 hectare à l'Ouest,
- des voies de circulation distinctes pour l'approvisionnement des matières premières et le chargement des produits finis,
- une voie ferrée équipée d'un portail cadencé à hauteur de l'entrée du site, d'un butoir de fin de voie, d'un espace gravillonné aménagé de part et d'autre de la voie permettant la circulation des engins nécessaires au déchargement des wagons.

La plate-forme d'implantation de la centrale mobile, installée sur une aire étanche de 1 500 m², est composée des éléments suivants :

- un parc à liants comprenant 2 cuves de 80 m³ chacune,
- un silo horizontal de stockage des fillers,
- un ensemble de prédoseurs des agrégats avec tapis de reprise,
- un tambour-sécheur malaxeur,
- un système de filtration,
- une cabine de commande,
- un ensemble comprenant un groupe électrogène et une cuve de FOD d'un volume de 40 m³.

Les installations de concassage sont composées d'un groupe mobile monté sur chenille et équipé d'un concasseur à mâchoire et un chargeur pour son alimentation.

La campagne des installations de concassage durera au maximum 160 jours par an. La centrale d'enrobage à chaud est utilisée sur site à raison d'une campagne de production tous les 2 ans, les campagnes auront une durée maximum de 6 mois (100 jours). L'inspection des installations classées sera informée un mois à l'avance, de la date de passage de l'installation.

En dehors des campagnes de fabrication, la centrale d'enrobage pourra être stockée sur site. Les remorques seront alors installées sur la zone étanche dans les conditions suivantes :

- remorques comprenant la cheminée et celles de la trémie de stockage des enrobés en mode «replié»,
- cuves du parc à liants totalement vides et dégazées,
- tambour sécheur ventilé au préalable puis cadenassé,
- réservoirs des groupes électrogène vides.

Ces aménagements feront l'objet d'une procédure écrite. Les conditions de «mise à l'arrêt» visées ci-dessus feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés définitivement ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive d'activité, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux solides)
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. TRAFIC – ACCÈS AU SITE

L'apport des granulats est échelonné avant et pendant les campagnes de fabrication d'enrobés.

Les véhicules en provenance du Nord ou du Sud du département empruntent la RN 77. Seuls les véhicules venant du Nord du département traversent le village de SOMMESOUS.

La voie ferrée intérieure au site pourra être utilisée pour l'approvisionnement de l'établissement en granulats. Un portail cadenassé empêche l'accès au site, en l'absence de livraison par voie ferrée. Une procédure spécifique à la livraison des granulats par voie ferroviaire sera établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ...sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. IMPACT LUMINEUX

Les projecteurs mobiles du poste d'enrobage seront dirigés vers le sol de façon à éclairer uniquement les installations et leurs annexes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Format de transmission
1.2.3 et 2.1.2	Enregistrement détaillé des conditions de « mise à l'arrêt » des installations	A chaque arrêt de l'installation	Un rapport de synthèse comportant au minimum les contrôles à effectuer visés ci-contre, est adressé à l'inspection des installations classées à la fin de chaque campagne de fabrication des enrobés (Cf article 9.3.2 du présent arrêté)
9.2.1	Mesures des rejets à l'atmosphère sur la cheminée de la centrale d'enrobage	Lors de chaque campagne de fabrication d'enrobés	
9.2.2	Mesures des rejets des eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures, avant le bassin d'infiltration	Lors de chaque campagne de fabrication d'enrobés	
6.2 et 9.2.3	Mesures des niveaux sonores de jour et de nuit	Préalablement à l'organisation de la première campagne Puis tous les 5 ans au maximum	

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Le malaxage des produits et matières entrant dans la fabrication des enrobés est réalisé dans un tambour fermé.
Les camions transportant l'enrobé sont bâchés.**

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les

équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tambour sécheur de la centrale d'enrobage est équipé :

- d'un dépoussiéreur composé de manches filtrantes d'une surface de 760 m². Les poussières emprisonnées sont récupérées puis redirigées vers le tambour sécheur au moyen d'un ventilateur de 110 kW. L'ensemble de filtration est protégé des dégâts par un dispositif indicateur qui provoque l'arrêt du brûleur et de ventilateur exhausteur en cas de surchauffe,
- d'un ensemble de filtration de l'air de combustion (média filtrant – tissus). Cette installation permet également de bloquer les éventuels imbrûlés de combustion.

Un filtre à sec (filtre à tissus) est monté sur le silo à filler pour supprimer les émissions de filler au niveau des événements au moment du chargement de ces silos par les camions ravitailleurs.

L'installation fonctionne au fuel lourd à basse teneur en soufre (inférieure à 1 %).

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES CONDUITS ET INSTALLATIONS

Installations	Capacité	Combustible	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Centrale d'enrobage mobile	210 t/h	Fuel Lourd TBTS	13 m	0,95	33 462	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide (Conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals),
- à une teneur en O₂ de 13 %.

	Concentration maximum en mg/Nm ³	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Poussières	50	15
SO ₂	300	60
NO _x en équivalent NO ₂	500	165
COV totaux	110	37,5
COV non méthaniques	110	37,5

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux horaire en kg	Flux annuel maximum en kg (calculé sur une présence de 6 mois)
Poussières	0,7	800
SO ₂	3,7	4 100
NO _x en équivalent NO ₂	10	11 000
COV totaux	1,8	2 000
COV non méthaniques	1,7	1 900

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans le milieu ou en nappe.

L'eau potable sera fournie par l'entreprise sous forme de fontaines à eau. La remorque sanitaire de la centrale d'enrobage sera alimentée en eau par les moyens propres à l'entreprise (tonnes à eau mobile de chantier ou réservoirs des fourgons de chantier).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les seuls effluents rejetés par l'établissement sont composés des eaux pluviales de ruissellement de l'aire étanche recevant les installations de fabrication de l'enrobé, susceptibles d'être polluées.

Les eaux domestiques de la remorque sanitaires sont évacuées par un vidangeur autorisé à collecter ce type de déchet.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de l'aire étanche aboutissent au bassin d'infiltration de 110 m³, unique point de rejet, situé au Nord du site.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Avant infiltration, les effluents transitent par un séparateur à hydrocarbures régulièrement entretenu, permettant de respecter les valeurs de rejet définies dans le présent arrêté préfectoral. Le séparateur à hydrocarbures, de taille nominale 300 l/s, est équipé d'un dispositif d'obturation automatique déclenché par un flotteur qui sera taré pour une masse volumique de 0,95 g/cm³ et disposera d'un dispositif d'alarme automatique. Le séparateur sera régulièrement vidangé et nettoyé afin de maintenir ses capacités de traitement. L'installation sera totalement vidangée et soumise à une inspection générale tous les 5 ans (étanchéité, état, revêtements internes, parties intégrées, installations électriques, réglage...).

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le bassin d'infiltration après passage par le séparateur à hydrocarbures. A la sortie, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- MES : 100 mg/l
- DCO sur effluent brut : 300 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite ci-dessus. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Codes des déchets	Nature des déchets	Mode d'élimination
01 04 03	Fines ou filler (poussières minérales)	Recyclage en interne dans la fabrication d'enrobés
16 03 04	Minéraux et bitumes (en sortie du malaxeur)	Recyclage en interne dans la fabrication d'enrobés
20 01 01 20 01 02 20 01 39 20 01 08	Déchets banals assimilables aux ordures ménagères (papiers, plastiques, reliefs de repas)	Incineration avec valorisation énergétique
19 08 99	Eaux usées (installations sanitaires)	Station d'épuration des eaux
13 05 02*	Boues du séparateur à hydrocarbures	Incineration
13 01 10*	Huiles usagées (intervention d'urgence sur le chargeur)	Valorisation
13 03 07*	Huiles caloportrices (chauffage des bitumes)	Valorisation
15 02 02* 15 02 03	Déchets spéciaux (chiffons d'entretien, cartouches de graisse, filtres du dépoussiéreur)	Incineration

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Points de mesure	Niveau sonore limite admissible de jour en dB (A)	Niveau sonore limite admissible de nuit en dB (A)
Locaux de la Société SCE	70	60
1 ^{ères} habitations de Sommesous	60	60
Hangar de l'exploitation agricole	60	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure du bruit sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Le tambour sécheur malaxeur de la centrale à enrobés est équipé d'un brûleur de type fermé.

Afin de respecter les valeurs limites réglementaires tant en limite de propriété qu'à hauteur des zones à émergence réglementée, le concasseur mobile est installé et évolue dans une zone comprise entre 20 m des limites Nord, Ouest et Sud du terrain et 60 m de la limite Est.

Préalablement à l'organisation de la première campagne, des mesures de bruit seront réalisées de nuit et de jour, afin d'évaluer les aménagements à prévoir pour diminuer le bruit émis et respecter les niveaux sonores limites visés ci-dessus.

Tout ou partie des équipements suivants seront mis en place en cas de dépassement des niveaux sonores limites de bruit et des valeurs limites d'émergence, notamment de nuit :

- un silencieux sur le brûleur du tambour sécheur,
- un bardage acoustique autour de l'exhausteur,
- un silencieux sur le système de mise à l'air libre lors du décolmatage du filtre du dépoussiéreur,
- des variateurs de fréquence sur le brûleur et l'exhausteur.

Après mise en œuvre de ces aménagements, la réalisation d'une nouvelle série de mesures de bruit la première nuit de la première campagne de fabrication d'enrobés, afin de vérifier le respect des valeurs limites.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le portail d'accès à la voie ferrée interne à l'établissement est fermé (cadenassé) en dehors des livraisons par cette voie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en période de production.

Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les différentes installations sont accessibles depuis une voirie interne dont la hauteur libre est de 4 mètres et la largeur utilisable de 3 mètres au minimum.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les mesures suivantes sont mise en œuvre sur le site :

- tous les produits inflammables sont stockés en-dessous de leur point éclair. Ils sont tous compatibles entre eux,
- toutes les cuves contenant des produits inflammables sont équipées d'évents de dimension suffisantes,
- la centrale d'enrobage est équipée d'arrêts d'urgence type «coupe de poing»,
- le brûleur de la chaudière et celui du sécheur sont équipé de sécurités,
- les cuves contenant des liquides inflammables sont situées à 30 m minimum des limites de propriétés et séparées entre elles de 1,5 m.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le site est soumis à risque d'inondations par remontées de nappe. Les équipements de la centrale sont placés sur berces. Le séparateur à hydrocarbures sera équipé d'un dispositif d'ancrage pour éviter sa remontée par poussée des eaux de nappe.

Un point de contrôle du niveau de la nappe sera aménagé afin de prévenir toute pollution. Il devra permettre la vidange et le nettoyage de tout élément susceptible de contenir des matières polluantes, avant l'arrivée des eaux à leur niveau (notamment le séparateur à hydrocarbures).

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité et de la vidange des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le parc à liants de la centrale mobile comprend :

- 1 ensemble de citernes montées sur remorque composé d'une citerne de bitume de 40 m³, une citerne de FOL de 40 m³ et une citerne de 5 m³ de FOD,
- 1 citerne de bitume de 80 m³ montée sur remorque.

La cuvette de rétention a un volume de 205 m³.

L'ensemble constitué du groupe électrogène principal et de la cuve de FOD de 40 m³ dispose d'une rétention de 67 m³.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités aux quantités minimum techniques permettant leur fonctionnement normal.

La quantité maximale de produits liquides stockés sur le site est limitée à 209 m³.

ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.3.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le personnel du site dispose d'extincteurs mobiles répartis sur la centrale d'enrobage pour lesquels il est formé à la manœuvre :

- 9 extincteurs à poudre de classe BC de 9 kg de charge extinctive,
- 1 extincteur à poudre de classe BC de 6 kg de charge extinctive,
- 2 extincteurs à dioxyde de carbone sur roue de 10 kg de charge extinctive,

- 1 extincteur à poudre sur roue de classe BC de 50 kg de charge extinctive,
- 1 extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg de charge extinctive,
- 1 extincteur à poudre de classe ABC de 2 kg de charge extinctive.

Un extincteur à poudre de classe BC de 9 kg est affecté au «bungalow atelier».

Un extincteur à poudre de classe BC de 1,5 kg est affecté à la chargeuse.

La défense incendie du site est assurée à partir :

- d'une réserve incendie (citerne enterrée) de 120 m³ hors gel, équipée d'un dispositif de raccordement dédié aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau permet, entre autres, la couverture de la plate-forme de recyclage,
- d'une réserve incendie (citerne souple mobile) de 120 m³ hors gel, présente lors des périodes de fabrication d'enrobés.

Un point d'aspiration permet aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans les réserves incendie. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près du plan d'eau (de la surface de la réserve), afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et de le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe, avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau (de la surface de la réserve). Un diamètre nominal de la canalisation de 100 mm permet l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le piquage est équipé d'un demi raccord symétrique type «DSP» (½ raccord «sapeurs-pompiers»). La réserve est utilisable à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité en eau minimum.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.4.5.1. Bassin de confinement

En cas de déversement accidentel ou d'incendie sur une cuve du parc à liant, les liquides et les eaux polluées (eaux de ruissellement et eaux d'extinction) sont confinées dans le bac de rétention de la plate-forme étanche de 205 m³. La vidange suivra les principes imposés par le 4.3.6 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La rétention est rendue étanche par la présence d'une bâche en PEHD résistante aux hydrocarbures et ignifugée qui sera installée sur l'aire étanche. Les bords de la rétention sont matérialisés par des merlons en matériaux compactés recouverts par la bâche.

Le fond du bac de rétention sera constitué d'une couche de matériaux sablo-argileux identiques à ceux utilisés pour la construction des merlons, permettant un ensemble fond de bac plus merlons totalement étanche en cas d'incendie et de destruction de la bâche.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque campagne de fabrication d'enrobés, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque campagne à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - AMPLIATION

CHAPITRE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **déla**i de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **déla**i d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 10.2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous Préfète de Vitry le François, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Sommesous qui en donnera communication à son conseil ou municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la Société EUROVIA, implantée sur le territoire de la commune de Sommesous.

Monsieur le Maire de Sommesous procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le

20 JUL. 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Reims,
secrétaire général par intérim



Michel BERNARD

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.4. Localisation du point de rejet.....	13
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.5.1. Conception.....	13
Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.3.6. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	17
Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	17
Article 7.1.2. Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.1.3. Protection contre la foudre.....	17
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	17
Article 7.2.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	17
Article 7.2.2. Interdiction de feux.....	18
Article 7.2.3. Formation du personnel.....	18
Article 7.2.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	18
Article 7.2.4.1. «permis d'intervention» ou «permis de feu».....	18
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....	19
Article 7.3.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	19
Article 7.3.3. Rétentions.....	19
Article 7.3.4. Réservoirs.....	19
Article 7.3.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.3.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
Article 7.3.7. Transports - chargements - déchargements.....	20
Article 7.3.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	20
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
Article 7.4.1. Définition générale des moyens.....	20
Article 7.4.2. Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.4.3. Ressources en eau et mousse.....	20
Article 7.4.4. Consignes de sécurité.....	21

Article 7.4.5. Protection des milieux récepteurs.....	21
Article 7.4.5.1. Bassin de confinement.....	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 8.1 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES.....	22
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	22
CHAPITRE 8.3 BROYAGE, CONCASSAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS ET ARTIFICIELS.....	22
CHAPITRE 8.4 CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD.....	22
TITRE 9 - AUTOSURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	23
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	23
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	23
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales.....	23
Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	23
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
Article 9.3.1. Actions correctives.....	24
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	24
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	24
TITRE 10 - AMPLIATION.....	25
CHAPITRE 10.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
CHAPITRE 10.2 - DROIT DES TIERS.....	25
CHAPITRE 10.3 - EXÉCUTION ET DIFFUSION.....	25

